



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

DÉCISION N° 2024/039

Du lundi 26 février 2024

Fixant les modalités de règlement du contrat de cession du droit d'exploitation pour une animation en déambulation carnavalesque avec l'association Zizanie

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal n°2021/109 en date du 7 mai 2021 modifiée par la délibération n°2022/149 du 18 mai 2022 relative à la délégation de compétence au Maire, en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT le contrat de cession du droit d'exploitation de spectacles pour une animation en déambulation « les Faunes » et « les Mantes Religieuses » à l'occasion du carnaval, le dimanche 26 mai 2024, avec l'association Zizanie,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : DE SIGNER un contrat de cession du droit d'exploitation de spectacles pour assurer une animation en déambulation « les Faunes » et « les Mantes Religieuses » à l'occasion du carnaval, le dimanche 26 mai 2024, de 14h00 à 16h00, avec l'association Zizanie, dont le siège se situe, 40 bis, avenue des Châtaigniers 95150 TAVERNY.

ARTICLE 2 : Le prestataire s'engage à assurer une animation en déambulation à l'occasion du carnaval et à respecter les obligations réglementaires et fiscales en vigueur en leur qualité d'employeur de participants.

ARTICLE 3 : La dépense afférente à ce contrat, soit 4 810,80 € TTC, sera prélevée sur le budget de l'exercice en cours : Sous-fonction 311 article 611- Culturel après certification du service fait et présentation de la facture.

ARTICLE 4 : La commune mettra à disposition du producteur une loge chauffée, réservée exclusivement aux artistes. Elle prendra à sa charge un repas complet et chaud pour 7 personnes. Une personne sera chargée d'assurer la sécurité des artistes pendant leur prestation, et 2 places de parking pour accueillir 2 fourgons seront réservées et gratuites à proximité des loges.

2024/

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont l'ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Essonne,
- Madame le Receveur de Grigny.

Fait à Ris-Orangis, le 26 février 2024.

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture le : 11 MARS 2024

Publié le : 11 MARS 2024

Notifié le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Stéphane Raffalli
Maire de Ris-Orangis
Conseiller départemental de l'Essonne

